

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AUBE
Cité Administrative « Les Vassaules » - CS 30502 - 10004 TROYES cedex
Tél. Répondeur : 03 25 80 99 16 Tél: 03 25 76 21 18 - Fax: 03 25 76 60 69
Mel. : maryline.dubuisson@drjscs.gouv.fr

<i>Numéro Recours :</i> 21300309 <i>Date du Recours :</i> 08/11/2013 <i>Objet du Recours :</i> Refus de prise en compte de trimestres pour le calcul de la retraite LRAR du 15/10/2013 <i>Code recours :</i> DIVERS11	DEMANDEUR MADAME THIBORD-GAVA SOPHIE 15 C rue de Chaillouet 10000 TROYES
	DEFENDEUR (Voir liste ci-jointe)
Convocation	

Je vous convoque à l'audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui se tiendra au :

Tribunal de Commerce
Salle d'Audience - 1er étage
134 Rue du Général De Gaulle
10000 TROYES

le mardi 14 janvier 2014 à 14:00 heures
(Audience numéro 140001)

pour statuer sur le litige ci-dessus référencé.

Les frais éventuels de déplacement et de séjour ne sont pas remboursés.

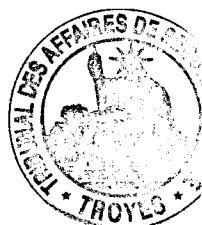
Toutes les parties peuvent prendre connaissance du dossier au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures.

Dans votre intérêt, vous voudrez bien vous munir de toutes pièces ou documents de nature à justifier votre position dans le litige.

J'attire votre attention sur le fait que la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est orale, ce qui vous impose d'être présent ou représenté pour que votre requête soit examinée.

A TROYES, le 13 décembre 2013

La Secrétaire,
M. DUBUISSON





REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AUBE
Cité Administrative « Les Vassaules » - CS 30502 - 10004 TROYES cedex
Tél. Répondeur : 03 25 80 99 16 Tél: 03 25 76 21 18 - Fax: 03 25 76 60 69
Mel. : maryline.dubuisson@drjscs.gouv.fr

Liste des parties dans le recours : 21300309

DEMANDEUR(S)

MADAME THIBORD-GAVA SOPHIE	15 C rue de Chaillouet 10000 TROYES
----------------------------	--

DEFENDEUR(S)

CAVIMAC	Le Tryalis 9 avenue de Rosny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULEE	2 place du Pérollier 69130 ECULLY

» QUEL EST LE ROLE DU T.A.S.S. ?

(Code de la Sécurité Sociale : Livre 1^{er}, titre IV, chapitre 2, section 3, sous-section 1)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est une juridiction qui est composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant, l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants. Elle statue sur les affaires qui opposent les particuliers aux organismes de sécurité sociale.

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 4 000 €, le T.A.S.S. statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de Cassation.

Si le montant du litige est supérieure à 4 000 € ou indéterminé, le T.A.S.S. statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel.

La procédure est orale et la comparution ou la représentation à la première audience est obligatoire. Le président du tribunal peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, et l'échange des pièces et conclusions doit alors être fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats. Il doit en être justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

Avant de comparaître à l'audience, vous pouvez déposer des observations écrites, sur papier libre, au secrétariat du T.A.S.S. et en adresser impérativement copie aux parties à l'instance :

» COMMENT ALLEZ-VOUS COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE ?

(Code de la sécurité sociale : Article L 144-3)

Les parties se défendent elles-mêmes, c'est à dire que vous pouvez comparaître personnellement. Outre les avocats vous pouvez être assisté ou représenté :

- par votre conjoint
- par l'un de vos ascendant ou descendant en ligne directe
- par votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un PACS
- par une personne exerçant la même profession que vous
- par un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs
- par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de Sécurité Sociale
- par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial, sur papier libre.

REMARQUES IMPORTANTES :

Vos frais de déplacement et de séjour ne peuvent pas être remboursés.

Au cas où vous ne comparaîtriez pas personnellement ou par un représentant, ou à défaut de justification de la communication par lettre recommandée avec avis de réception de vos conclusions et pièces à votre adversaire, le tribunal peut prononcer la caducité de la citation ou constater votre désistement implicite.

La procédure est gratuite. Cependant dans le cas d'un recours dilatoire (qui tend à "gagner du temps") ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause, soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende d'un maximum de 3 000 € (article 559 du Nouveau Code de Procédure Civile), et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par le T.A.S.S.). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.